



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h00

Séance publique

1. COMMUNICATION RELATIVE A LA VALIDATION DES ELECTIONS

Il est donné lecture de l'arrêté prononcé en séance publique le 15 novembre 2018 par Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut, dans le cadre de la validation des élections communales du 14 octobre 2018.

« LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L4146-4 à L4146-17, tels que modifiés par le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en application de l'article L1121-3, alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018, dans la Commune de Farcienne, pour le renouvellement du Conseil communal (21 sièges), en exécution de l'article L4124-1, §1, dudit Code ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le délai légal fixé à l'article L4146-8, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article L4146-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la vérification de l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et de l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés a été effectuée ;

Considérant que les différentes opérations électorales sont donc réputées régulières;

ARRETE ;

Article 1: Les élections du 14 octobre 2018, dans la Commune de Farcienne, sont validées.

Article 2 : Notification du présent arrêté est adressée immédiatement au conseil communal de Farcienne. »

2. EXAMENS DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES

Le président fait d'abord remarqué qu'il ressort des vérifications des pouvoirs des élus que MM. Bayet, Bruyninckx, Cakir, Cammarata, Cecere, Debrux, Denys, Dereli, Duchenne, Fenzaoui, Kabimbi, Lefevre, Lemaître, Lo Russo, Minsart, Mont, Mouttaki, Nizam, Scandella, Serdar remplissent toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales.

Madame Sonia Geenen-Ridolfi se trouve quant à elle dans une situation d'incompatibilité du fait de sa qualité d'enseignante/directrice d'une école organisée par la Commune de Farciennes.

3. PRESTATION DE SERMENT

Tous les élus présents prêtent successivement entre les mains du président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Monsieur Debrux, absent, sera invité à prêter serment lors de la prochaine séance.

Madame Geenen - Ridolfi en situation d'incompatibilité n'a pas été invitée à prêter serment.

Monsieur Dereli a confirmé son désistement, objet du point suivant.

Prenant acte de cette prestation de serment, MM. Bayet, Bruyninckx, Cakir, Cammarata, Cecere, Denys, Duchenne, Fenzaoui, Kabimbi, Lefevre, Lemaître, Lo Russo, Minsart, Mont, Mouttaki, Nizam, Scandella, Serdar sont déclarés installés en qualité de conseillers communaux.

4. PRISE D'ACTE DES DESISTEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-4 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Monsieur le Président déclare avoir reçu par courrier les déclarations de désistement suivantes:

- Monsieur Nurettin DERELI
- Monsieur Halil OZGUR
- Monsieur Mohammed GEMICI.

Madame Sonia GEENEN - RIDOLFI par ailleurs en situation d'incompatibilité a également fait parvenir à Monsieur Bayet un courrier de désistement.

Lesdits courriers sont joints au dossier.

article unique: Le Conseil communal prend acte des désistements des personnes suivantes:

- Monsieur Nurettin DERELI
- Monsieur Halil OZGUR
- Monsieur Mohammed GEMICI.
- Madame Sonia GEENEN – RIDOLFI

5. EXAMEN DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES DES SUPPLEANTS REMPLACANT LES ELUS S'ETANT DESISTES

Vu le désistement de Madame GEENEN - RIDOLFI, il convient de vérifier les conditions éligibilité de Madame Burcu KURT et de vérifier que cette dernière ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité.

Il ressort des vérifications des pouvoirs que Madame Burcu KURT remplit toujours les conditions d'éligibilité et qu'elle ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité.

Vu les désistements de Messieurs DERELI et des deux premiers suppléants de la liste FARCITOYENNE, Messieurs OZGUR et GEMICI, il convient de vérifier les conditions éligibilité de Madame Pauline PRÖS, 3ème suppléante, et de vérifier que cette dernière ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité.

Il ressort des vérifications des pouvoirs que Madame Pauline PRÖS remplit toujours les conditions d'éligibilité et qu'elle ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité.

6. PRESTATION DE SERMENT DES SUPPLEANTS REMPLACANT LES ELUS S'ETANT DESISTES

Madame Burcu KURT prête entre les mains du Président le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge". Elle est donc installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Madame Sonia GEENEN - RIDOLFI. Il lui est donné acte de cette prestation de serment.

Madame Pauline PRÖS prête entre les mains du Président le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge". Elle est donc installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Nurretin DERELI. Il lui est donné acte de cette prestation de serment.

7. VOTE DU PACTE DE MAJORITE

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

Vu le pacte de majorité signé par le groupe politique Parti Socialiste et déposé entre les mains du Directeur général le 12 novembre 2018;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir le Parti Socialiste;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir:

M. Hugues BAYET, bourgmestre

M. Benjamin SCANDELLA, 1^e échevin

M Patrick LEFEVRE, 2^e échevin

M. OZCAN NIZAM, 3^e échevin

M. Ophélie DUCHENNE, 4^e échevine

M. Fabrice MINSART 5^e échevin

M. Joséphine CAMMARATA, présidente pressentie du conseil de l'action sociale

Qu'il propose donc pour le collège communal, deux membres du sexe féminin et cinq membres du sexe masculin, répondant ainsi au prescrit de l'article L1123-3, alinéa 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

Qu'il a été signé, pour le Parti Socialiste, par les seize élus suivants: Bayet, Bruyninx, Cammarata, Cecere, Debrux, Denys, Duchenne, Kabimbi, Lefevre, Lemaitre, Lo Russo, Minsart, Mont, Mouttaki, Nizam et Scandella, et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article unique: D'ADOPTER le PACTE DE MAJORITE

8. PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL

Considérant que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;

Considérant que les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

Monsieur Hugues BAYET prête le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », entre les mains de Madame Joséphine CAMMARATA, 1^{ère} échevine sortante. Monsieur Bayet est dès lors déclaré installé dans ses fonctions de Bourgmestre.

Les échevins sont alors invités à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, MM. SCANDELLA, LEFEVRE, NIZAM, DUCHENNE et MINSART prêtent successivement entre les mains de M Hugues BAYET et sont déclarés installés dans leurs fonctions d'échevin.

9. DESIGNATION DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012;

Attendu que l'article 12, § 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du secrétaire communal le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections communales; qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été conclu par le Parti Socialiste et déposé endéans ce délai entre les mains du Directeur général; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 21;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de 9 membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2012 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

PARTI SOCIALISTE : 17 sièges

FARCITOYENNE : 4 sièges

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1er, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des neuf sièges du conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

Groupe politique	Partie au pacte de majorité oui/non	chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
Parti Socialiste	oui	3880	17	$(9:21) \times 17 = 7,28$	7	0	7
Farcitoyenne	non	1269	4	$(9:21) \times 4 = 1,71$	1	1	2

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupes participant au pacte de majorité:

PARTI SOCIALISTE : 7 sièges

TOTAL: 7 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

FARCITOYENNE : 2 sièges

TOTAL : 2 sièges

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au(x) groupe(s) politique(s) participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du bourgmestre, assisté du secrétaire communal;

Que pour le groupe PARTI SOCIALISTE, MM. BAYET, SCANDELLA, LEFEVRE, NIZAM, DUCHENNE, MINSART, CAMMARATA, LEMAITRE, GEENEN RIDOLFI, DEBRUX, CECERE, DENYS, MONT, MOUTTAKI, BRUYNINCKX, KABIMBI, LO RUSSO, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal oui/non
1. LEGRAIN GREGORY	27/03/88	RUE EMILE VANDERVELDE 83 6240 FARCIENNES	M	Non
2. BAILLON PASCALE	29/09/66	RUE DE PIRONCHAMPS 38 6240 FARCIENNES	F	Non
3. GILOT CHRISTOPHE	28/12/70	RUE JOSEPH BOLLE 26 6240 FARCIENNES	M	Non
4. DAUPHIN NATHALIE	09/01/69	RUE DU VIEUX SAULE 41 6240 FARCIENNES	F	Non
5. TIMMERMANS MARC	12/07/72	RUE DE LA MONTAGNE 122 6240 FARCIENNES	M	Non
6. BAULIN ALAIN	25/10/62	RUE JOUAY 83 6240 FARCIENNES	M	Non
7. CAMMARATA JOSEPHINE	14/05/69	RUE DE LA MONTAGNE 10 6240 FARCIENNES	F	Oui

Que pour le groupe FARCITOYENNE, MM. SERDAR, CAKIR, et FENZAOU, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal oui/non
----------------------	--------------------------	----------------	-------------	------------------------------------

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal oui/non
1. NICAISE MARIE-CHANTAL	30/12/56	RUE CLEMENT DAIX 170B3 6240 FARCIENNES	F	Non
2.DERELI NURRETIN	25/02/74	RUE DES CAYATS 5 6240 FARCIENNES	M	Non

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: Sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale

Pour le PARTI SOCIALISTE: MM. LEGRAIN, BAILLON, GILOT, DAUPHIN, TIMMERMANS, BAULIN ET CAMMARATA

Pour le groupe FARCITOYENNE : MM. NICAISE ET DERELI

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé par le président.

Article 2: Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

10. DESIGNATION DES CONSEILLERS DE POLICE

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours; Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 19 membres élus;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, de ladite loi, le Conseil communal doit procéder à l'élection de 4 membres du Conseil communal au Conseil de police;

Considérant que chacun des 21 conseillers communaux dispose de 3 voix, conformément à l'article 16 de ladite loi;

Vu les actes de présentation, au nombre de 2 introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal précité;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants:

1. M. SCANELLA Benjamin, conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. CECERE SANDRO 27/02/84 Employé	1. M. 2. M.
M. DENYS LAURENCE 15/10/71 Employée	1. M. 2. M.
M. KABIMBI ADRIENNE 16/09/64	1. M.

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
Employée	2. M.
M.LORUSSO ANTONELLA 26/06/84 Employée	1. M. 2. M.

2. M. SERDAR NEJMI, conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M.SERDAR NEJMI 06/10/79 indépendant	1. M. CAKIR LATIFE 02/02/90 employée 2. M. FENZAOUI ABDOULLAH 29/06/84 employé

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité et libellée comme suit:

M. CECERE Sandro	
M. DENYS Laurence	
M. KABIMBI Adrienne	
M. LO RUSSO Antonella	
M SERDAR Nejmi	1. M. CAKIR Latife 2. M. FENZAOUI Abdoullah

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

M. Hugues Bayet bourgmestre, assisté de MM. Latife CAKIR et Ozcan NIZAM, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. M. JOACHIM, Directeur général, assure le secrétariat.

20 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 3 bulletins de vote.

60 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

60 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 60

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 60, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 60 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. CECERE Sandro	12
M. DENYS Laurence	12
M. KABIMBI Adrienne	12
M. LO RUSSO Antonella	12
M. SERDAR Nejmi	12

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés;

Considérant qu'en raison d'une parité de voix entre les cinq candidats membres effectifs, il faudra procéder à un choix conformément à l'article 17 de la loi précitée;

Considérant que l'article 17 de la loi précitée prévoit, en cas de parité de voix, qu'on accorde la préférence dans l'ordre décroissant suivant:

1° au candidat qui, au jour de l'élection, est membre du Collège de police ou du Conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long;

2° au candidat qui, antérieurement, a été membre du Collège de police ou du Conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat, sans interruption pendant le temps le plus long et, en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de charge le plus récemment;

3° au candidat le plus jeune.

Considérant que Madame Laurence DENYS et Monsieur Sandro CECERE sont à ce jour membres du Conseil de police et ce, tous les deux, depuis le 31/01/2013;

Considérant que Madame Adrienne KABIMBI a été antérieurement membre du Conseil de police (prise de fonction le 31/01/2007);

Considérant que Madame Antonella LO RUSSO et Monsieur Nejmi SERDAR n'ont, ni l'un ni l'autre, jamais été membre du Conseil de police ou du Collège de police et qu'il convient dès lors de les départager pour le quatrième et dernier poste en fonction du critère d'âge;

Considérant que Madame Antonella LO RUSSO est née le 26 juin 1984 et Monsieur SERDAR le 06 octobre 1979;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: Sont élus membres effectifs du Conseil de police les personnes ci-après:

- Laurence DENYS
- Sandro CECERE
- Adrienne KABIMBI
- Antonella LO RUSSO

ARTICLE 2: La présente délibération, établie en deux exemplaires et accompagnée des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyée sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

11. DELEGATIONS A DONNER AU COLLEGE COMMUNAL POUR LA DESIGNATION ET LE LICENCIEMENT DANS DES EMPLOIS CONTRACTUELS.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1213-1 et L1123-23-9° qui stipulent notamment et respectivement que le Conseil communal

nomme les agents et peut déléguer ce pouvoir au Collège communal et que ce dernier est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune ;

VU la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 relative à la décision de donner délégation au Collège communal aux fins de procéder au licenciement éventuel d'agents communaux, à titre contractuel ou en vue d'un travail déterminé ;

CONSIDERANT le principe selon lequel les délégations de pouvoir sont de stricte interprétation ;

CONSIDERANT que dans le but de simplification et dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration, il convient de charger le Collège communal de pouvoir procéder à la désignation et au licenciement éventuel des agents communaux, à titre contractuel ou en vue d'un travail déterminé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DONNER DELEGATIONS au Collège communal aux fins de procéder à la désignation et au licenciement éventuel des agents communaux, à titre contractuel ou en vue d'un travail déterminé.

Article 2 : Cette délégation est valable pour une durée expirant à l'échéance des nouvelles élections communales et à l'installation des nouveaux élus.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération aux services des Finances et de la Recette ainsi qu'au service Secrétariat général.

12. MARCHES PUBLICS.- BUDGET ORDINAIRE.- DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son par.1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par.2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer certaines tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 30.000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DONNER délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par.1 CDLD, au Collège

communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, relevant du budget ordinaire.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION DE DELEGATION vaudra jusqu'à l'échéance de la durée du mandat, soit en 2024, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

Article 3 :

La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD)

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

13. MARCHES PUBLICS.- BUDGET EXTRAORDINAIRE.- DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son par.1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par.2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

CONSIDERANT toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DONNER délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par.1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION DE DELEGATION vaudra jusqu'à l'échéance de la durée du mandat, soit en 2024, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

Article 3 : La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,

- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

Par le Conseil,
Le Directeur général,
Jerry JOACHIM (s)

Le Bourgmestre,
Hugues BAYET (s)